



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300001 Hôpitaux privés, Maisons de soins psychiatriques

Calcul de l'ancienneté lors du recrutement	2
Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4.103)	2
Conditions de rémunération	4
Convention collective de travail du 22 octobre 1991 (29.117).....	4
Application du protocole d'accord du 22/10/1991 relatif à certains points du texte de base « Gouvernement-organisation syndicales-organisations patronales » du 4/7/91	5
Convention collective de travail du 4 juillet 1991 (30.671)	5
Fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière	6
Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69.047).....	6
Convention collective de travail particulière du 10 septembre 2007	7
Convention collective de travail du 10 septembre 2007 (85.666).....	7
Conditions de travail et de rémunération	8
Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91.588)	8



Calcul de l'ancienneté lors du recrutement

Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4.103)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1971, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mai 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1974.

Art. 3. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme « dernier établissement », l'établissement ou le travail où le travailleur a été occupé, en dernier le lieu, pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 4. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premier mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre par « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.



Art. 5. Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.



Conditions de rémunération

Convention collective de travail du 22 octobre 1991 (29.117)

Article 1

La présente convention de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Article 3

Les membres du personnel qui sont repris dans l'échelle barémique 1.10 seront, à partir du 1er décembre 1991, repris dans l'échelle 1.12 et ceci en conservant l'ancienneté acquise.

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er novembre 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.



Application du protocole d'accord du 22/10/1991 relatif à certains points du texte de base « Gouvernement-organisation syndicales-organisations patronales » du 4/7/91

Convention collective de travail du 4 juillet 1991 (30.671)

Art. 1 La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des hôpitaux privés et qui sont membres d'une des organisations signataires et à leurs travailleurs.

Par travailleurs, on entend le personnel employé et ouvrier féminin et masculin.

Art. 4 § 1. Les membres du personnel ayant une formation A1 ou A2, c.à.d. le personnel infirmier, les assistants sociaux, les assistants psychologues, les éducateurs, les paramédicaux ainsi que les chefs de service de ces catégories qui sont respectivement classés dans les échelles 1.40 – 1.57, 1.43 – 1.55, 1.55 – 1.61 – 1.77, 1.61 – 1.77 et 1.78 conformément à la convention collective de travail du 8/12/1982, progressent d'une biennale dans leur barème au 1/6/1992.

§ 2. Ces membres du personnel bénéficiant d'une ancienneté de plus de 23 ans se verront également accorder une biennale au 1/6/1992. Le montant de celle-ci est égal au montant de la dernière biennale dans l'échelle correspondante.

Art. 5 § 1. Les membres du personnel visés à l'article 4 porteurs d'un diplôme universitaire qui sont classés dans l'échelle 1.80 obtiennent une biennale supplémentaire dans leur barème au 1/6/1992.

§ 2. Ces membres du personnel bénéficiant d'une ancienneté de plus de 23 ans se verront également accorder une biennale au 1/6/1992. Le montant de celle-ci est égal au montant de la dernière biennale dans l'échelle correspondante.

Art. 6 L'ancienneté au début et fin de carrière des échelles 1.40 – 1.57, 1.43 – 1.55, 1,55 – 1.61 – 1.77, 1.61 – 1.77, 1.78 et 1.80, sera adaptée aux dispositions des articles 4 et 5. Ces éléments seront techniquement intégrés dans les barèmes, comme prévu par l'annexe de la CCT du 8/12/1982, fixant les conditions de travail et de rémunération.

Art. 12

La présente CCT produit ses effets au 1/6/1992 et est conclue pour une durée indéterminée.



Fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière

Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69.047)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé relevant des secteurs de la santé dits "fédéraux", à savoir les hôpitaux privés, les maisons de repos et les maisons de repos et de soins (MR et MRS), les soins infirmiers à domicile, les centres de revalidation autonomes et les centres de transfusion sanguine de la Croix-Rouge de Belgique.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Le travailleur et l'employeur peuvent, après l'achèvement avec succès d'une formation infirmière par le travailleur, convenir d'une modification de la fonction du travailleur.

Dans ce cas, un avenant au contrat initial doit être rédigé et signé par l'employeur et le travailleur, comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- la fonction nouvelle de l'infirmier(ère);
- la nouvelle échelle barémique et éventuellement la catégorie correspondante;
- la nouvelle ancienneté barémique telle que fixée à l'article 3 de la présente convention collective de travail;
- la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

Art. 3. L'ancienneté barémique du travailleur visé dans la présente convention collective de travail, correspond à celle acquise dans la fonction précédente, mais plafonnée à l'ancienneté qu'il pourrait faire valoir s'il avait entamé sa carrière dans la nouvelle échelle barémique, en tenant compte de l'âge de démarrage du barème.

Si ce mode de détermination entraîne une diminution de la rémunération du travailleur, celui-ci bénéficiera, dans la nouvelle échelle barémique, d'une ancienneté barémique immédiatement au-dessus du montant de la rémunération qu'il obtenait dans l'ancienne échelle barémique.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2003.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail particulière du 10 septembre 2007

Convention collective de travail du 10 septembre 2007 (85.666)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé, la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé et la Sous-commission paritaire de la prothèse dentaire, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007, sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Conditions de travail et de rémunération

Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91.588)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs :

- Des institutions soumises à la loi sur les hôpitaux ;
- Des maisons de soins psychiatriques.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE V. Dispositions communes

Art. 18. Au moment de sa promotion d'une catégorie à une autre, tout membre du personnel a droit immédiatement à l'échelle de rémunérations de la nouvelle fonction qu'il exerce, en tenant compte de l'ancienneté acquise.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 23. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 8 décembre 1982, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs (arrêté royal du 12 juillet 1983 - Moniteur belge du 13 décembre 1983).

Art. 24. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire des établissements et des services de santé.